

GE_GERICHTE P/8482/2023 vom 12. September 2023

GE Cour de justice, 2023-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8482_2023

FR: GE_GERICHTE P/8482/2023 du 12 septembre 2023

IT: GE_GERICHTE P/8482/2023 del 12 settembre 2023

Regeste

PLAIGNANT;INTÉRÊT JURIDIQUEMENT PROTÉGÉ;QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR;GESTION DÉLOYALE | CPP.382; CPP.385; CP.158

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1, 90 al. 2 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 1.2

L'art. 382 al. 1 CPP soumet la qualité pour recourir à l'existence d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision litigieuse.

E. 1.2.1

Le recourant est tenu d'établir (cf. art. 385 CPP) l'existence d'un tel intérêt, en particulier lorsque celui-ci n'est pas d'emblée évident (arrêt du Tribunal fédéral 1B_304/2020 du 3 décembre 2020 consid. 2.1).

E. 1.2.2

Un tel intérêt doit être actuel et pratique (arrêt du Tribunal fédéral 1B_304/2020 précité consid. 2.1). L'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit pas. Une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède donc pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1). La Chambre de céans se prononce au cas par cas sur la recevabilité du recours exercé par un prévenu contre l'admission d'une partie plaignante (ACPR/817/2022 du 21 novembre 2022 consid. 2.2.2). Ainsi entre-t-elle en matière lorsque des inconvénients juridiques pourraient en résulter pour le prévenu, par exemple lorsqu'il s'agit de protéger des secrets d'affaires (ACPR/190/2020 du 11 mars 2020; ACPR/462/2019 du 20 juin 2019; ACPR/174/2019 du 6 mars 2019). Le prévenu se doit de démontrer que, si la partie plaignante était écartée de la procédure, celle-ci s'en trouverait considérablement simplifiée, dans son intérêt (juridiquement protégé). Si on admet que la situation du prévenu puisse être péjorée par la présence d'une partie plaignante autorisée à exercer ses droits procéduraux, à prendre des conclusions, tant civiles que pénales, contre lui et à faire appel d'un éventuel acquittement, il n'en demeure pas moins que de simples inconvénients de fait, tels que l'allongement de la procédure et/ou l'augmentation de son degré de complexité, ne suffisent pas (ACPR/369/2016 du 16 juin 2016). Les circonstances pouvant néanmoins entrer en ligne de compte sont, notamment, la présence à la procédure d'autres parties plaignantes dont le statut n'est pas ou plus remis en question, voire le mode de poursuite – d'office ou

sur plainte – des infractions dont la partie plaignante se prévaut (ACPR/258/2021 du 20 avril 2021 ; ACPR/302/2018 du 31 mai 2018, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 1B_317/2018 du 12 décembre 2018 ; ACPR/407/2019 du 4 juin 2019, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 1B_334/2019 du 6 janvier 2020).

E. 1.3

En l'espèce, la recourante n'explique pas quel intérêt juridiquement protégé serait atteint par la décision attaquée et comment la participation des deux plaignants dont elle conteste la qualité serait de nature à influencer le sort de la cause. D'une part, l'infraction pour laquelle la qualité de partie plaignante a été reconnue aux intimés (gestion déloyale) se poursuit d'office, ce qui atténue sensiblement le rôle d'accusateur privé que pourraient jouer ces derniers. D'autre part, la recourante ne conteste pas la qualité de partie plaignante de la société propriétaire du portefeuille anciennement géré par elle. Or, cette société et le nouveau trustee sont de facto contrôlés par l'intimé bénéficiaire du trust dont la qualité de partie plaignante est contestée. Le trustee et le bénéficiaire du trust ont d'ailleurs constitué le même avocat et déposé les mêmes écritures que la plaignante dont la qualité de partie n'est pas contestée. Même à supposer que la procédure pénale pût contenir des éléments confidentiels que la recourante aurait intérêt à ne pas voir divulgués aux deux intimés – ce qu'elle n'allègue pas –, l'admission comme partie plaignante de la société propriétaire des biens lésés enlèverait tout intérêt actuel et pratique à la recourante à soustraire à la connaissance des intimés, qui contrôlent ladite société, le contenu de la procédure. Il s'ensuit que la qualité pour agir, au sens de l'art. 382 al. 1 CPP, doit être déniée à la recourante.

E. 2

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable.

E. 3

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 4

Les intimés, parties plaignantes qui obtiennent gain de cause, ont requis l'octroi de dépens.

E. 4.1

Les prétentions en indemnité dans les procédures de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP (art. 436 al. 1 CPP). À teneur de l'art. 433 al. 2 CPP, la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande.

E. 4.2

En l'espèce, les intimés n'ont ni chiffré ni justifié l'indemnité requise, de sorte qu'il ne sera pas entré en matière sur leur requête.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.